

1944

405 LM 34/21

1220

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

Applicable jusqu'à nouvel ordre

**AVIS GÉNÉRAL**

**EX 33 b**

**N° 1**

*Date d'application : 1<sup>er</sup> avril 1944*

**M**

*Le présent tirage annule et remplace l'Avis Général EX 33 b n° 1 du 25 avril 1942 et le rectificatif n° 3 du 28 juin 1943.*

DISTRIBUTION
<b>EX</b>
—
1 à 3
11 à 13, 15 à 18
31, 32, 35, 37
51, 52

**RÈGLES SPÉCIALES D'APPLICATION  
DES PRIORITÉS DE TRANSPORT  
POUR LA RÉPARTITION DU MATÉRIEL**

**Rectificatifs**

L'Instruction Générale EX 33 b du 1<sup>er</sup> octobre 1941 fixe les règles générales de répartition du matériel à marchandises.

Le présent Avis Général fixe les règles spéciales qui doivent être appliquées en outre pour respecter, dans la répartition du matériel et son attribution aux expéditeurs, les priorités relatives dont bénéficient les marchandises pour leur transport ; il édicte également des prescriptions particulières relatives aux opérations de répartition pour certaines catégories de marchandises prioritaires.

**article 1 ♦ Classement des priorités de transport.**

Les transports sont classés pour la répartition du matériel en quatre groupes de priorité correspondant aux indices M, A, B, C et aux quatre colonnes désignées de même façon dans les états de répartition (1). Pour l'attribution du matériel, les gares doivent en outre tenir compte, dans certains de ces groupes, d'un classement supplémentaire en sous-groupes numérotés.

L'Annexe mensuelle au présent Avis Général désigne les marchandises entrant dans chaque groupe et sous-groupe.

Pour l'application de l'IG EX 33 b et du présent Avis, les gares doivent, au reçu d'une demande de wagons, identifier le transport qu'elle concerne, c'est-à-dire déterminer le groupe (et éventuellement le sous-groupe) de priorité auquel il ressortit : elles connaissent ainsi l'indice qui doit lui être affecté pour la répartition du matériel, et l'ordre exact suivant lequel elles doivent régler son attribution.

La nature de la marchandise suffit pour identifier certains transports ; pour les autres, les gares se réfèrent aux articles 2 à 9 ci-après.

**NOTA — Lorsque les gares ont un doute sur l'identification d'un transport ou sur la priorité qui lui revient, elles s'adressent à leur répartiteur.**

♦ (1) Voir art. 5 de l'Instruction Générale EX 33 b.

## article 2 ♦ Transports militaires.

### a) Transports militaires allemands.

Toute demande ou tout ordre de fourniture de matériel pour des transports militaires allemands, que ces transports soient ou non à destination de l'Allemagne, doit être accompagné d'un numéro d'identification donné par l'intermédiaire de la « Transport Kommandantur » intéressée (T.K.) et dénommé « indice ».

Il existe trois sortes d'indices :

- indices « pleins », exemple : 624.873 ;
- indices « zéro W », exemple : 0.715.814 w ;
- indice « zéro », exemple : 0.648.512.

1° — Pour les transports à indices « pleins » ou à indices « zéro w », la fourniture des wagons fait l'objet d'un ordre émanant de l'E.B.D. intéressée, que la gare reçoit de son Arrondissement ou de son Inspecteur ; elle doit mettre en place les wagons vides sans qu'aucune demande de l'expéditeur soit nécessaire ni exigible.

Elle doit toutefois faire figurer ces wagons sur le mod. 12000 M comme s'ils étaient demandés par l'expéditeur, mais elle ne doit pas les comprendre dans les « nécessaires pour le lendemain » s'ils sont déjà fournis au moment de l'établissement de la situation mod. 12003 M.

2° — Pour les transports à indice « zéro » l'Annexe 1 définit les formalités pour l'enregistrement des demandes et la fourniture du matériel ainsi que les comptes rendus à fournir.

### b) Transports de matériaux de construction de l'Armée allemande.

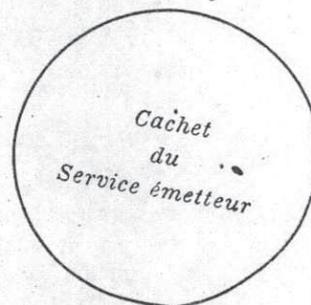
Les transports de matériaux de construction en provenance ou à destination d'une gare de la H.V.D. Paris (1) sont servis avec la priorité M, comme transports de la Wehrmacht, sans numéro d'indice (2).

L'Annexe 2 indique la liste des marchandises à considérer comme matériaux de construction et les conditions d'acceptation de ces transports.

### c) Transports militaires français.

Ne peuvent bénéficier de la priorité M que les transports dont la déclaration d'expédition est identifiée au moyen d'un cachet portant signature du Fonctionnaire responsable, et du timbre humide du Service émetteur (Armée, Défense aérienne, Marine, Gendarmerie ou Police).

Ci-dessous fac-similé du cachet :



L'attention des gares est appelée sur le fait que la bande rouge, bleue ou tricolore, portée par certaines déclarations d'expédition n'a aucune valeur en ce qui concerne la priorité de fourniture du matériel.

## article 3 ♦ Transports de produits destinés à la construction de locomotives et de wagons commandés par la Reichsbahn.

Ces transports sont identifiés par la mention « Reichsbahn » et le visa, soit d'une H.V.D. (Bruxelles ou Paris), soit d'un agent réceptionnaire de la S.N.C.F. portés sur la déclaration d'expédition.

## article 4 ♦ Transports essentiels et urgents pour l'exploitation du chemin de fer.

Ces transports (par wagons complets ou par expéditions de détail) doivent, en principe, avoir soit comme expéditeur, soit comme destinataire, un Service de la S.N.C.F. Exceptionnellement, la même priorité peut être attribuée à un transport n'ayant pas comme expéditeur ou comme destinataire un Service de la S.N.C.F. (par

♦ (1) Certaines gares de la H.V.D. Bruxelles, reprises au programme mensuel T.L.W., sont soumises à ce même régime.

♦ (2) Les transports de matériaux de construction en provenance ou à destination du Reich continuent à circuler avec numéro d'indice.

- 2° — Wagons expédiés le .....
- Numéro d'indice « zéro »;
  - Nombre et catégorie des wagons;
  - Expéditeur (nom ou n° du secteur postal);
  - Date de chargement;
  - Heure et train de départ;
  - Destination.

La Division Régionale établit à la machine à écrire, deux comptes rendus différents par E.B.D.; un pour les wagons demandés et un pour les wagons expédiés, les renseignements étant classés par gare.

Ces comptes rendus sont adressés en double exemplaire à l'E.B.D. intéressée.

d) Lorsqu'un transport avec indice « zéro » est à destination de l'Allemagne, la lettre de voiture doit porter la mention « A acheminer via..... (gare de remise aux lignes exploitées par la Reichsbahn) ». Si au moment de l'expédition la lettre de voiture ne porte pas cette mention, l'expéditeur doit être invité à la compléter après s'être mis en rapport avec la Transport Kommandantur compétente.

e) Réexpéditions effectuées avec indice « zéro ».

Les gares doivent donner suite aux demandes de réexpéditions avec indice « zéro » dans les conditions définies ci-dessus.

---

---

## ANNEXE 2

### TRANSPORTS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE L'ARMÉE ALLEMANDE

Les seules marchandises susceptibles d'être expédiées à ce titre sont :

- gravier, sable, ballast, gravillon, scories de toute nature, matériel d'empierrement, cendres,
- pierres de toute nature : pavés, tuiles, pierres en ciment, pierres creuses, granit en plaques, pierres de taille,
- fer de construction de toute nature : poutres Hoyer, poutres Melan, poutres en béton armé,
- ciment, plâtre, goudron,
- bois de construction de toute nature : bois ronds, bois débités, bois équarris, fascines.
- baraques, parties de baraques, tuyaux de toute nature pour construction, carton bitumé, plaques isolantes,
- nattes de camouflage, peinture de camouflage,
- machines pour la construction, agrès de construction : rails de chemins de fer de campagne, lorrys, brouettes, etc...
- emballages vides servant au transport des matériaux de construction : cadres, fûts, sacs, etc...

Les transports de matériaux de construction de l'Armée Allemande sont de deux sortes :

1° — **Transports définis par le programme mensuel T.L.W. de la H.V.D. Paris**, dont chaque gare intéressée reçoit un extrait.

Les wagons sont demandés par les expéditeurs et fournis au titre M dans la limite du tonnage journalier indiqué au plan. Ce tonnage peut, toutefois, être dépassé dans le cas d'un retard antérieur à combler ou dans celui de la formation d'une rame ou d'un train complet.

Ces transports donnent lieu à un compte rendu d'exécution journalier, transmis suivant les instructions des Régions, qui doit parvenir au Service Central du Mouvement le jour C avant 9 heures pour les chargements effectués le jour A ; de plus, un relevé bi-mensuel des wagons demandés, fournis et chargés de matériaux de construction doit parvenir au Service Central du Mouvement les 2 et 17 de chaque mois.

2° — **Transports isolés faisant l'objet de certificats.**

L'expéditeur présente à la gare expéditrice, au moment de la demande de wagon, une lettre de voiture validée par l'autorité allemande compétente par apposition d'un cachet spécial ; il doit en outre remettre à la gare expéditrice, au moment de la fourniture du matériel, un certificat spécial.

exemple, transports de matières premières ou de pièces détachées destinées à la construction de matériel S.N.C.F. par des ateliers privés).

Chacun de ces transports est signalé à la gare expéditrice par un ordre de transport essentiel et urgent.

Cet ordre est établi en trois exemplaires ; il n'est valable que s'il porte la signature :

- du Directeur d'un Service Central ou d'une Région,
- du Chef d'un Service Régional,
- du Chef d'un Arrondissement.

ou d'un fonctionnaire de leur service qu'il désigne à cet effet ; dans ce cas, mention de cette délégation, ainsi que de la fonction du signataire réel, doit être faite explicitement au-dessus de la signature.

Les trois exemplaires de l'ordre parviennent directement à l'Arrondissement de l'Exploitation intéressé de la Région expéditrice ; l'Arrondissement conserve l'un des exemplaires et adresse les deux autres à la gare expéditrice.

Après exécution du transport, la gare expéditrice retourne directement au Service qui a établi l'ordre, le feuillet prévu à cet effet, avec indication des dates de fourniture et de chargement du matériel demandé par l'expéditeur. Le second feuillet est conservé par la gare.

### article 5 ♦ Transports économiques généraux allemands (AWi).

Les transports de cette catégorie font l'objet d'un plan, c'est-à-dire d'une liste mensuelle dans laquelle chaque trafic est défini par un numéro d'ordre et un degré d'urgence (V, 1, 2 ou 3), les degrés V et 1 étant en principe équivalents pour la fourniture du matériel.

Les gares intéressées reçoivent un extrait de ce plan mensuel, donnant tout ou partie des indications suivantes :

- Nature de la marchandise,
- Numéro de référence dans le plan mensuel,
- Gares ou Régions géographiques expéditrices,
- Gares ou Régions géographiques destinataires,
- Tonnage total pour le mois,
- Degré d'urgence.

Les expéditeurs de transports AWi sont informés, par les Services allemands compétents, du numéro sous lequel la marchandise à expédier est reprise dans le plan de transport : ils doivent revendiquer ce numéro quand ils formulent la demande de matériel et le mentionner sur la déclaration d'expédition. A défaut de cette revendication, la gare doit aviser l'expéditeur que, pour la fourniture du matériel, le transport ne bénéficiera pas de la priorité attachée au programme allemand. Malgré cette revendication, la gare doit de même refuser le bénéfice de cette priorité à tout transport qui ne répond pas aux indications figurant sur l'extrait du plan mensuel en sa possession (gare expéditrice ou destinataire non reprise au plan, marchandise différente de celle reprise au plan sous le numéro AWi revendiqué).

Les gares doivent également s'assurer que le **numéro du plan** indiqué au moment de la remise de la demande de wagon **est bien reproduit sur la déclaration d'expédition** par la mention « N°..... du plan AWi du mois de..... 194.. » portée dans la colonne « Désignation de la marchandise ». Le cas échéant, les gares invitent les expéditeurs à compléter en conséquence leur déclaration d'expédition.

L'attention des gares est appelée sur le fait que, pour un certain nombre de numéros du plan AWi (p. ex. 1520, 4002, 4208), ce plan prévoit dans la colonne « Observations » que l'attribution de la priorité est subordonnée à la présentation par l'expéditeur, au moment de la demande de matériel, de la **déclaration d'expédition portant un visa d'autorisation** délivré par un service allemand ou français désigné.

### article 6 ♦ Transports définis par fiches d'identification.

Chacun de ces transports est signalé à la gare expéditrice par une fiche d'identification, sur laquelle figurent les caractéristiques permettant de le reconnaître quand la demande de wagon est présentée par l'expéditeur.

Cette fiche est transmise par le Service Central du Mouvement à l'Arrondissement intéressé, qui la fait parvenir à la gare expéditrice par l'intermédiaire du répartiteur au 1<sup>er</sup> degré.

L'attention des gares est appelée sur le fait que la **demande de matériel** relative à tout transport ayant fait l'objet d'une fiche d'identification ne peut être valablement déposée à la gare expéditrice que **jusqu'au 15 du mois qui suit celui de l'établissement de la fiche**. Le transport peut être exécuté postérieurement à ce terme pourvu que la demande déposée dans le délai ci-dessus ait été renouvelée conformément aux tarifs.

## TRANSPORTS MILITAIRES ALLEMANDS A INDICE ZÉRO

Pour les transports à indice « zéro », les wagons ne doivent être fournis que sur demande de l'expéditeur et sous réserve des formalités suivantes :

a) l'expéditeur doit, en formulant sa demande, **indiquer**, outre le **numéro d'indice**, le **jour pour lequel le matériel est demandé**, mais la gare ne peut y donner suite que si l'expéditeur présente à l'appui de sa demande un imprimé bilingue du modèle suivant :

<b>Wagenbestellschein</b> (Demande de wagons)	
Wagen stellen für .....	
(Le wagon est à mettre à disposition de)	
Fahrnummer .....	
(Indice de transport)	
Wagenzahl und- art .....	
(Nombre et type des wagons)	
Fahrnummer erlischt mit dem .....	
(L'indice de transport est périmé le.....)	
Dienststempel (cachet)	Unterschrift und Dienstgrad (Signature et grade)
Gestellungsdatum .....	
(Date de la mise à disposition effective)	Chef de gare

La demande est inscrite normalement au registre 12000 M.

Après la mise à disposition du matériel, la gare inscrit sur la ligne de l'imprimé réservé à cet effet le jour de la mise à disposition, puis elle remet l'imprimé au Service de Surveillance allemand compétent.

Dans les gares où existe un Service de Surveillance les expéditeurs de marchandises Wehrmacht doivent être invités à s'adresser au fonctionnaire de ce Service qui assure la commande du matériel dans les conditions régulières auprès du Service compétent de la gare.

b) si un expéditeur, après avoir formulé une demande de matériel avec indice « zéro » pour une date déterminée, **n'a pas commencé le chargement à cette date**, les wagons mis à sa disposition **doivent lui être retirés** et les frais de stationnement perçus. De plus, la gare doit **renvoyer l'expéditeur à la Transport Kommandantur** s'il se présente ultérieurement pour effectuer le chargement sous le numéro d'indice « zéro » primitivement demandé,

c) Les gares fournissent chaque jour à leur Division régionale du Mouvement, 10<sup>e</sup> Section, un relevé donnant les renseignements suivants :

- 1° — Wagons demandés le .....
- Numéro d'indice « zéro »;
- Nombre et catégorie des wagons;
- Expéditeur (nom ou n° du secteur postal);
- Jour de chargement prévu ;
- Destination.

A cette date limite, toutes les fiches périmées (correspondant à des demandes non présentées ou partiellement présentées) doivent être aussitôt retournées à l'Arrondissement, qui les transmet au Service Régional : celui-ci les adresse au Service Central du Mouvement au plus tard le dernier jour du mois d'expiration.

Avant d'effectuer le renvoi de ces fiches, la gare indique sur chacune la cause de non fourniture du matériel : défaut de demande, défaut de matériel, transport exécuté en totalité ou en partie par la route, etc...

La fiche d'identification porte l'une des mentions « PGA », « PGB », « PR » ; l'Annexe Mensuelle définit le classement de la priorité attribuée au transport par chacune de ces rubriques.

**HORS TOUR** — La fiche d'identification peut également porter la mention « HORS TOUR » ; la demande de matériel correspondante doit recevoir alors l'indice A sur le registre 12000 M, avec l'annotation « hors tour » ; quand la gare transcrit cette demande sur la situation 12003 M, elle porte une annotation spéciale dans la colonne « Observations » sous la forme suivante :

dont 2 wagons hors tour.

Le matériel demandé doit alors être servi par le répartiteur et fourni par la gare immédiatement après satisfaction éventuelle des besoins militaires et des ordres d'envoi à vide.

**CAS PARTICULIER** — Certaines fiches « hors tour » portent l'indication d'une semaine de calendrier au cours de laquelle elles doivent en principe être honorées. Toutefois, la demande de matériel correspondante peut encore être déposée et satisfaite dans les mêmes conditions pendant un délai supplémentaire de trois semaines.

La gare qui est en possession d'une telle fiche doit, à l'expiration de chacune de ces 4 semaines, indiquer par téléphone à son Arrondissement le nombre des wagons demandés, fournis et chargés en exécution de cette fiche, en rappelant le numéro qu'elle porte (toutes les fiches émises une même semaine portent le même numéro). Les renseignements doivent parvenir au Service Central du Mouvement le mardi qui suit l'expiration de la semaine.

## article 7 ♦ Transports identifiés par vignettes.

Certains transports sont identifiés au moyen de vignettes émises par le Secrétariat d'Etat aux Communications (Direction des Transports).

Dans ce cas, la demande de matériel présentée par l'expéditeur porte une vignette dont l'Annexe mensuelle indique, chaque mois le modèle exact ; la déclaration d'expédition correspondante doit porter une vignette identique.

Les vignettes sont numérotées et comportent la mention imprimée du mois d'émission ainsi que de la durée de validité ; elles comportent en outre, inscrits par le Service émetteur, le numéro du programme et, s'il y a lieu, la nature de la marchandise.

Les vignettes apposées sur la demande de wagon et sur la déclaration d'expédition doivent être oblitérées au moyen d'un tampon humide, par l'un des Services suivants :

**Allemands** : Militärbefehlshaber Paris ou ses représentants à Marseille, Lyon, Toulouse.  
Oberfeld Kommandantur (O.F.K.) et Kommandanturen.  
Services de la Rüstung.  
Überwachung-Amts Betrieb (U.A.B.).

**Français** : Secrétariat d'Etat aux Communications (Direction des Transports).  
Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle (Service des Transports, Directions et Services du Ministère ou Comités d'Organisation).  
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement (Service des Transports).

En outre, un certain nombre de vignettes peuvent, par délégation du Secrétariat d'Etat aux Communications, être validées par les Services suivants de la S.N.C.F. :

- Service Central du Mouvement (Chef de la 2<sup>e</sup> Division),
- Délégation Technique de Vichy,
- Service Régional de l'Exploitation (3<sup>e</sup> Subdivision du Mouvement),
- Arrondissement de l'Exploitation (Chef ou Chef Adjoint).

Le rang de priorité conféré au transport figure en surcharge sur la vignette : les gares appliquent à ces demandes les règles exposées à l'article 6 pour les transports de même priorité identifiés par fiches, compte tenu de la durée de validité portée sur la vignette correspondante.

## article 8 ♦ Marchandises faisant l'objet de programmes temporaires français.

Normalement, les transports de cette catégorie sont identifiés exclusivement par la nature des marchandises qui sont reprises dans l'Annexe mensuelle et affectées chacune d'un numéro d'ordre

**Aucune formalité spéciale** ne doit être exigée par la gare expéditrice pour faire bénéficier le transport de ces marchandises de la priorité correspondante.

Toutefois, pour certains numéros du plan de transport indiqués à l'annexe mensuelle, la priorité PG B n'est accordée que sur identification par fiches (voir art. 6).

### **article 9 ♦ Transports en service de la S.N.C.F.**

Ces transports doivent obligatoirement avoir comme expéditeur ou comme destinataire un service de la S.N.C.F.

### **article 10 ♦ Mesures de contrôle.**

Les gares doivent, avant de laisser commencer le chargement d'un wagon, rapprocher la déclaration d'expédition (ou lettre de voiture) de la demande de wagon correspondante ; elles s'assurent qu'il y a identité de nature de marchandises et de destination, de nom du destinataire et de numéro de programme le cas échéant. S'il s'agit d'un transport identifié par vignettes, elles vérifient en outre que les deux vignettes portent les mêmes numéros et les mêmes oblitérations, de plus, elles ne doivent présenter ni rature ou surcharge, ni trace de grattage ou de lavage.

L'attention des gares est appelée sur le fait que l'utilisation d'un wagon par un expéditeur pour un transport bénéficiant d'une priorité moins élevée que celle revenant au wagon initialement demandé constitue une infraction grave tombant sous le coup de la loi 1084 du 31 décembre 1942 (voir A.G.T. 147 n° 6 du 1<sup>er</sup> mars 1943).

La vérification portera spécialement à cet effet :

- a) pour les transports bénéficiant d'une priorité A ou B sans fiche ni vignette, sur **la nature de la marchandise**,
- b) pour les transports identifiés par fiches ou par vignettes, sur **la nature de la marchandise, sa destination et son destinataire.**

Les transports non conformes à la demande de wagons doivent être refusés, et une fiche d'infraction adressée sans délai au Chef d'Arrondissement qui décide s'il y a lieu de dresser procès-verbal de contravention.

L'attention des agents des gares est attirée sur le fait que l'acceptation d'un tel transport peut, aux termes de la loi 1084 précitée, engager leur responsabilité personnelle.

### **article 11 ♦ Statistique des transports.**

Les gares établissent, pour ce qui les concerne, un compte rendu journalier des transports suivants :

- Transports économiques généraux allemands (AWi) ;
- Transports de programmes temporaires français pour lesquels un numéro du plan de transport est indiqué soit sur l'Annexe mensuelle, soit sur fiche d'identification, soit sur vignette.

Le compte rendu (modèle 12027 bis) est annexé à l'état 12027 M et comporte les renseignements suivants :

- le numéro de classement au plan de transport,
- la nature de la marchandise,
- le chiffre des demandes fraîches,
- le chiffre des demandes totales,
- le nombre de wagons fournis le jour même,
- le nombre et le tonnage des wagons chargés la veille.

Dans le chiffre des wagons fournis le jour même doivent être compris ceux qui, ayant été livrés la veille, n'ont pu être chargés et ont été laissés le jour même à disposition de l'expéditeur.

Ce compte rendu annexe est établi en deux exemplaires ; l'un est conservé par la gare, l'autre est transmis chaque jour à la Circonscription de Répartition au premier degré qui le fait suivre à l'Arrondissement.

L'Arrondissement en fait une récapitulation transmise mensuellement au Service Régional. Celui-ci récapitule à son tour tous les renseignements pour les faire parvenir au Service Central du Mouvement au plus tard le 4 du mois suivant.

Paris, le 30 mars 1944.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement,*

P.O. : LE CHEF-ADJOINT DU SERVICE,

**Ph. DARGEOU.**